

FLASH DOCTRINE

2020

#1



L'ACTUALITÉ COMPTABLE, FISCALE, IFRS,
ET RÉGLEMENTAIRE EN QUELQUES MINUTES!



FAITES
L'EXPÉRIENCE
RSM

RSM
26 Rue Cambacérès
75008 Paris
T : 33 147 63 67 00

www.rsmfrance.fr

AMENDEMENTS APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS AU 01.01.2020

ADOPTÉS PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne a fini d'adopter les amendements suivants applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

Amendements à IFRS 9, IAS 39 et IFRS 7 : IBOR

Nous en parlions dans les Flash Doctrine précédents¹, une réforme a été mise en œuvre pour fiabiliser les taux de référence utilisés sur les marchés interbancaires en remplaçant d'anciens taux (Euribor, LIBOR...) par des nouveaux. Dans ce contexte, l'IASB a amendé ses normes pour gérer les conséquences comptables induites par cette réforme. Le premier des deux volets travaillés par l'IASB a donné lieu à des amendements applicables au 1er janvier 2020.

Ces amendements introduisent des dérogations temporaires et limitées en matière de comptabilité de couverture pendant la période de transition entre anciens et nouveaux taux de référence. Ils sont applicables de façon rétrospective et cessent de s'appliquer de façon prospective une fois les nouveaux taux en vigueur.

Amendements à IAS 1 et IAS 8 sur la matérialité

L'amendement, applicable de manière prospective, améliore la définition de la matérialité afin d'aider les entreprises à déterminer si une information doit être fournie dans les états financiers. Selon le paragraphe 7 amendé da la norme IAS 1 « Une information présente un caractère significatif (c'est-à-dire qu'elle revêt relativement de l'importance) si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que les principaux utilisateurs des états financiers à usage général prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces états financiers au sujet d'une entité présentant des états financiers. »

Ce même paragraphe donne, par ailleurs, des exemples de circonstances qui peuvent obscurcir l'information communiquée, ce qui aurait un effet similaire à celui qu'aurait l'omission ou l'inexactitude de cette information :

- langage utilisé vague ou peu clair ;
- informations liées à l'élément éparses à plusieurs endroits, sans lien ;
- informations de nature similaire désagrégées de manière inappropriée ;
- informations non similaires agrégées de manière inappropriée ;
- information non significative trop volumineuse par rapport à une information significative noyée en conséquence dans les états financiers.

En résumé, plus qu'une checklist d'informations fournies, les entités doivent penser leurs états financiers dans un objectif de lisibilité de l'information donnée.

Amendements des références au Cadre Conceptuel dans les normes

L'IASB a publié un nouveau Cadre Conceptuel en 2018, applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. En définissant des principes de base, ce texte sert de cadre de réflexion et de référence à l'IASB dans son processus d'élaboration des normes. Il n'a pas un caractère normatif ni n'est approuvé en tant que tel par la Commission Européenne. Pour autant, les sociétés qui appliquent les normes IFRS à leurs états financiers peuvent s'y référer lorsque les normes applicables ne fournissent aucune disposition relativement à une transaction donnée.

L'amendement des références au Cadre Conceptuel a mis à jour les références faites à ce Cadre dans les différentes normes IFRS en vigueur en Europe. Cet amendement ne devrait pas avoir de conséquences notables, en pratique, sur les états financiers.

¹ Flash Doctrine [2019.03](#) et [2019.05](#).

AMENDEMENTS APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS AU 01.01.2020 – suite

AMENDEMENTS À IFRS 3 – REGROUPEMENT D'ENTREPRISES

A la suite de son traditionnel bilan post application d'une nouvelle norme, l'IASB a décidé d'amender IFRS 3 – Regroupements d'entreprises pour clarifier la définition d'une entreprise. Cette définition a en effet posé des difficultés d'application avec parfois des différences de traitement.

Or, la question de savoir si un élément acquis est une entreprise ou non est d'importance, car elle conditionne les impacts comptables.

L'élément acquis est-il une entreprise ?	Oui → comptabilisation d'un regroupement d'entreprises	Non → comptabilisation d'une acquisition d'un groupe d'actifs
Comptabilisation d'impôts différés ?	Oui pour les différences de valeurs comptables d'actifs et passifs acquis par rapport à leurs valeurs fiscales.	Non.
Coûts de transaction	En charges.	Dans le coût des actifs acquis.
Evaluation des actifs et passifs à la date de l'opération	Allocation du prix d'acquisition aux actifs et passifs évalués à leur juste valeur, valorisation des minoritaires, participation antérieurement détenue et constatation d'un goodwill pour le montant résiduel.	Allocation du prix payé au prorata des justes valeurs des éléments acquis sans constatation d'un goodwill.
Ajustements de prix	Evalués à leur juste valeur à la date de l'opération, réévaluations ultérieures en cas de changement d'estimation.	Pas de disposition explicite : diversité de pratique sur reconnaissance initiale et ultérieure.

Cet amendement vise à :

- Réduire la diversité de pratiques.
- Clarifier la définition d'une activité.
- Simplifier l'analyse à travers une grille d'indicateurs plus objectifs pour l'exercice du jugement.

Il devrait aboutir à un plus grand nombre d'opérations traitées comme des acquisitions d'actifs plutôt que comme des regroupements d'entreprises avec l'apparition d'autres problématiques :

- Sans goodwill, pas de question à se poser quant aux UGT à regrouper, ni de tests à réaliser annuellement, sauf en présence d'incorporels à durée d'utilité indéterminée ou non encore prêt à être mis en service, les autres immobilisations n'étant testées qu'en présence d'indices de perte de valeur ;
- L'absence d'impôts différés passifs, alors que des actifs présentent des valeurs comptables supérieures à leurs valeurs fiscales majore potentiellement le taux effectif d'impôt. En effet, la charge d'amortissement comptable ne produit pas l'économie d'impôt attendue, l'économie réelle étant générée par une charge d'amortissement fiscale plus faible ;
- Des diversités de pratique peuvent être observées en cas de clauses d'ajustements de prix, en l'absence de dispositions explicites dans les normes IFRS.

AMENDEMENTS APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS AU 01.01.2020 – suite

AMENDEMENTS À IFRS 3 – REGROUPEMENT D'ENTREPRISES – suite

Il s'applique de façon prospective aux opérations dont la date d'acquisition est égale ou postérieure à l'ouverture des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Son adoption par la Commission Européenne est prévue d'ici fin mars 2020.

Comparativement aux dispositions passées d'IFRS 3, l'amendement apporte les modifications suivantes :

IFRS 3 en vigueur jusqu'au 31/12/2019	IFRS 3 amendée
Une entreprise est « un ensemble intégré d'activités et d'actifs, susceptible d'être exploité et géré dans le but de fournir un rendement sous forme de dividendes, de coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques directement aux autres détenteurs, sociétaires ou participants. ² »	Une entreprise est « un ensemble intégré d'activités et d'actifs capables d'être conduits et menés dans le but de fournir des biens ou des services à des clients, de générer un retour sur investissements (tel que des dividendes ou intérêts) ou de générer d'autres produits des activités ordinaires. ³ » Désormais, l'accent est mis sur les biens et services fournis à des clients. Sont supprimées les références à la capacité de l'ensemble acquis de réduire les coûts.
3 éléments caractérisent une entreprise : des intrants, des processus et des sorties. Un ensemble acquis, auquel il manque un intrant ou un processus, peut être qualifié d'entreprise, si un intervenant de marché peut les remplacer.	2 éléments a minima sont nécessaires à une entreprise : un intrant et un processus substantif. La capacité de remplacer un intrant ou un processus manquant ne permet plus de qualifier d'entreprise un ensemble acquis. Des critères et exemples illustratifs sont fournis pour aider à apprécier quand un processus substantif est acquis. A noter que les critères s'appliquent différemment quand l'ensemble acquis inclut des sorties ou non.
	Introduction d'un test de concentration optionnel à chaque acquisition, permettant de conclure à l'absence d'entreprise, si la quasi-totalité de la juste valeur des actifs bruts acquis est concentrée sur un actif unique (ou un groupe d'actifs similaires).

² IFRS 3 Annexe A

³ IFRS 3 Annexe A amendée, traduction par nos soins.



AMENDEMENTS APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS AU 01.01.2020 – suite

AMENDEMENTS À IFRS 3 – REGROUPEMENT D'ENTREPRISES – suite

A titre illustratif des modalités d'application des nouvelles dispositions, IFRS 3 fournit, entre autres, l'instructif exemple A⁴, dans lequel une entité acquiert un portefeuille d'actifs immobiliers.

Scénarios	Illustration
<p>Une entité acquiert un portefeuille de 10 maisons individuelles situées dans une même zone avec des occupants locataires au profil similaire, sans salarié, processus ou autre activité transférée.</p> <p>Le prix payé correspond à la somme des justes valeurs individuelles des maisons.</p> <p>Chaque maison inclut le terrain, le bâtiment et les aménagements. L'aménagement intérieur et les étages sont différents pour chaque maison.</p>	<p>En choisissant d'appliquer le test de concentration, l'acquéreur conclut que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaque maison individuelle est un actif identifiable, car bâtiment et aménagements sont liés au terrain sans pouvoir être séparés sans encourir un coût significatif ; bâtiment et location en place sont considérés comme un seul actif, car ils seraient comptabilisés et évalués comme tel dans un regroupement d'entreprises. ▪ Les dix maisons constituent un groupe d'actifs similaires, car leur nature et les risques associés sont similaires. ▪ La quasi-totalité de la juste valeur des actifs est concentrée dans ce groupe d'actifs similaires. ▪ Le test est positif ; l'élément acquis n'est pas une entreprise, mais un groupe d'actifs.
<p>En plus des dix maisons individuelles, l'entité acquiert un parc de dix immeubles de bureau loués en totalité ainsi que des contrats d'externalisation de nettoyage, sécurité et maintenance, sans employés, autres actifs, processus ou activités transférés.</p> <p>Les processus associés aux contrats d'externalisation sont mineurs au regard des autres processus requis pour générer des sorties.</p> <p>La juste valeur agrégée du parc immobilier de bureaux est similaire à la juste valeur agrégée du parc de maisons individuelles.</p>	<p>Le test de concentration est négatif, car il y a deux groupes d'actifs similaires, le parc de maison d'une part et de bureaux d'autre part, aucun des deux ne concentrant la quasi-totalité de la juste valeur payée.</p> <p>Les intrants sont constitués par les maisons individuelles et les immeubles de bureaux.</p> <p>Il existe des sorties : les revenus locatifs générés par les contrats de location en place.</p> <p>Cependant, l'entité n'a pas acquis de processus substantif, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble acquis n'inclut pas une main d'œuvre organisée. ▪ Les processus conduits par le personnel externalisé de nettoyage, sécurité et maintenance sont mineurs et accessoires au regard des processus requis pour créer des sorties et ne sont donc pas critiques pour pouvoir continuer à créer ces sorties. Par ailleurs, ils sont facilement accessibles sur le marché. Ils ne sont donc ni uniques, ni rares. Ils pourraient être remplacés sans coût significatif, effort ou délai pour pouvoir continuer à générer des sorties. <p>En l'absence de processus substantif, l'élément acquis n'est pas une entreprise.</p>
<p>En plus du parc de maisons individuelles et d'immeubles de bureaux, l'ensemble acquis inclut les salariés responsables de la location, de la gestion des locaux, de la gestion et de la supervision de tous les processus opérationnels.</p>	<p>De même que dans le scénario 2, l'ensemble acquis inclut des entrées et des sorties. Il inclut également un processus substantif, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il inclut une main d'œuvre organisée avec les compétences, savoirs ou expériences nécessaires pour mener le processus. ▪ Il est critique dans la capacité à continuer de produire des sorties. <p>En conséquence, l'ensemble acquis est une entreprise.</p>

⁴ Amendments to Illustrative Examples accompanying IFRS 3 Business Combinations, Example A – acquisition of real estate, paragraphes IE74 à IE86.

LES UPDATES DE LIASB ET DE LIFRIC

Est commentée ci-dessous une sélection des dernières décisions publiées par lIASB et lIFRIC. Un résumé des décisions prises est également disponible en anglais sur la page [Global IFRS News and Updates](#) de RSM International. Pour accéder aux [IASB updates](#) et [IFRIC updates](#) complets, cliquer dessus.

RÉFORME DE L'IBOR – IMPACTS SUR LE REPORTING FINANCIER (IASB UPDATE 01/2020)

Le Board de lIASB poursuit ses travaux sur l'identification des impacts de la réforme de l'IBOR sur les normes IFRS et plus particulièrement sur le reporting financier associé. Il a notamment prévu d'amender IFRS 16, pour demander au locataire de prendre en compte les impacts du changement de l'indice lorsque les paiements sont basés sur le futur indice de référence, ainsi qu'IFRS 4, lorsque les assureurs ont opté pour le report d'application. En revanche, aucun amendement des autres normes (et notamment d'IFRS 13 ou IFRS 17) n'est prévu. Sur le plan des informations communiquées en annexe, lIASB demanderait par ailleurs aux préparateurs de comptes de fournir des informations sur :

- La nature et l'étendue des risques auxquels ils sont exposés à la suite de la réforme de l'IBOR et la façon dont ils gèrent ces risques.
- L'état d'avancement de la transition vers les nouveaux indices de référence et la façon dont est gérée la transition.
- Les encours d'actifs et de passifs financiers, y compris le notionnel des instruments dérivés, qui font référence à ces indices, présentés par type d'indice.
- Une explication de la façon dont l'entité a déterminé le taux de référence et les ajustements associés à la réforme de l'IBOR, afin de déterminer si les modifications des cashflows sont une conséquence directe de la réforme et si elles ont été faites sur la base d'une approche économique équivalente.
- L'impact éventuel de la réforme sur la stratégie de gestion des risques et la façon dont ces risques sont désormais pris en compte.

AMENDEMENTS A IFRS 17 – CONTRATS D'ASSURANCE (IASB UPDATE 01/2020)

Le Board s'est réuni le 30 janvier 2020 pour discuter des commentaires reçus dans le cadre des propositions d'amendement publiées le 26 juin 2019. Il a en particulier échangé sur les points suivants :

- L'exclusion des assurances rattachées aux cartes de crédit du périmètre de la norme IFRS 17 : le principe général de cette exclusion est confirmé, mais lIASB précise que dès lors que le contrat d'assurance est clairement identifié dans les conditions contractuelles signées par le porteur de la carte, alors la composante d'assurance doit être séparée et soumise à IFRS 17 ;
- L'interdiction d'utiliser l'option d'atténuation des risques de façon rétrospective à la date de première application : cette interdiction est confirmée à l'unanimité des membres du Board ; pour mémoire, cette option permet lorsque l'approche de la commission variable est appliquée à un groupe de contrats participatifs, de ne pas impacter la marge contractuelle de services des fluctuations de valeur des actifs sous-jacents, pour la part qui lui revient, lorsque celles-ci sont couvertes par un accord de réassurance ou des instruments dérivés. L'entité doit avoir préalablement documenté la stratégie et les objectifs associés à ce dispositif d'atténuation du risque) ;
- Les rapprochements d'entreprise et l'acquisition de contrats en cours de règlement (maintien des dispositions proposées par l'amendement de juin 2019) ;
- Les états financiers intermédiaires (une modification du paragraphe B137 est proposée pour demander aux producteurs de comptes de définir une méthode comptable de traitement des modifications apportées aux estimations utilisées pour produire les comptes lors des arrêtés intermédiaires ou annuels) ;
- Les frais d'acquisition reportés, comptabilisés à la date de première application ou lors de regroupements d'entreprises (il s'agit essentiellement de précisions sur les modalités d'évaluation des frais d'acquisition reportés comptabilisés à la date de première application, en fonction de la méthode de transition utilisée : approche rétrospective modifiée ou approche de la juste valeur).

LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC – suite

IDENTIFICATION D'UNE LOCATION DANS UN CONTRAT DE TRANSPORT MARITIME (IFRS 16 – IFRIC UPDATE 01/2020 – DÉCISION DÉFINITIVE)

Le comité d'interprétation de l'IFRIC a confirmé sa décision provisoire de septembre 2019 quant à l'existence d'un contrat de location dans le cas d'un contrat de transport maritime où certaines décisions étaient prédéterminées. Nous en parlions dans le [Flash Doctrine 2019.05](#) où vous trouverez le raisonnement qui a guidé à la conclusion tirée par l'IFRS-IC.



“

Jean-Charles Boucher

Associé

Normes comptables et d'audit

T : 01 47 63 67 00

E : jean-charles.boucher@rsmfrance.fr

Gaël Léger

Associé

Banques, Assurances, Secteur financier

T : 01 47 63 67 00

E : gael.leger@rsmfrance.fr

Christelle Camion

Directrice de la doctrine comptable

T : 01 47 63 67 00

E : christelle.camion@rsmfrance.fr

Vital Saint-Marc

Associé

Juridique et Fiscal

T : 01 47 63 67 00

E : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

RSM

26 Rue Cambacérès

75008 Paris

T : 33 147 63 67 00

www.rsmfrance.fr

RSM France est membre du réseau RSM.

Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'Audit, d'Expertise et de Conseil, exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière.

Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom.

La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

©RSM International Association, 2020.

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING

